



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet de boisement sur la commune de Grand'Landes (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6592 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Grand'Landes, déposée par madame Chantal PERROCHEAU, gérante du groupement forestier de Chante Buzin, et considérée complète le 16 février 2023 ;
- Vu la décision n°2022-6592 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 17 mars 2023 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux, formulé par monsieur Samuel Hermouet, gestionnaire forestier intervenant pour le compte de madame Chantal PERROCHEAU, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas, reçus le 27 mars 2023.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant que le projet consiste en la plantation de 40,8 hectares de terres agricoles, à destination de production de bois d'œuvre, sur les parcelles de référence cadastrale : ZM4, ZN1, ZN2, ZN4, ZN15, ZN16, ZN23, ZN38 et ZN46, dans les secteurs des lieux-dits « le Champ de Buzin », « Le Rondais » et « La Richerie » sur la commune de Grand'Landes ;
- Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne ;

- Considérant qu'à ce stade, la composition retenue du boisement serait constituée d'un mélange de feuillus (chêne sessile, chêne pubescent, chêne vert, charme commun, poirier sauvage, alisier torminal, cormier, merisier, érable champêtre) et de résineux (pin laricio de Corse, séquoia sempervirent, pin maritime) ;
- Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche d'un choix, d'essences d'arbres, adapté au contexte pédo-climatique, conformes à l'arrêté du préfet de région pays de la Loire du 27 novembre 2020 fixant la liste des essences et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage une fois par an, en fin d'été, hors période sensible pour l'avifaune nicheuse; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;
- Considérant que le projet a vocation à faire l'objet d'un plan simple de gestion (PSG) agréé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) en charge de l'agrément des documents de gestion durable ; qu'il s'inscrit dans le cadre d'une démarche de labellisation Bas Carbone ;
- Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune où les opérations de boisement sont réglementées, en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Considérant que la surface prévue d'être boisée est de 39,7 hectares après retrait de zones concernées par la présence de mares, des abords de cours d'eau ou des zones surplombées par une ligne électrique ;
- Considérant que le projet prend place sur des parcelles insérées ou contiguës à un massif forestier plus vaste ; qu'elles étaient jusqu'alors maintenues en prairies et qu'il conviendrait d'apprécier les effets par rapport au changement d'affectation des sols ;
- Considérant que plusieurs des parcelles à boiser sont concernées par la présence de zones humides, en leur sein ou à proximité, identifiées comme à protéger au titre des dispositions de l'article 5 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin de la Vie et du Jaunay et identifiées sur le plan de zonage du règlement du PLUi ;
- Considérant qu'en dehors de la prise en compte des mares et abords de cours d'eau, le dossier n'apporte aucun éclairage particulier sur les surfaces de zones humides concernées et sur la prise en compte des enjeux de préservation de leurs fonctionnalités, aussi bien en phase de travaux que durant toute la durée d'exploitation du boisement ;
- Considérant qu'aucun élément du dossier ne démontre que la démarche éviter, réduire, compenser a été menée ;
- Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte aux zones humides ; qu'il convient d'apporter des éléments de justification du site retenu eu égard à l'existence de sites alternatifs et de donner au public une vision globale des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés :

- précisent que le pétitionnaire renonce à la plantation de la partie sud la parcelle de référence cadastrale ZN 23 concernée par la présence de deux hectares de zone humide ;
- assurent que les surfaces destinées à être plantées, s'élevant désormais à 36 hectares, n'auront pas d'interaction avec la zone humide à protéger au titre des dispositions de l'article 5 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Vie et du Jaunay ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Grand'Landes, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Chantal PERROCHEAU, gérante du groupement forestier de Chante Buzin, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **24 MAI 2023**


Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr